

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DE LA
PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE
AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT
EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR ET
INVITATION À PAYER LA TAXE

(règle 19.4.a)i) et ii)
et instruction administrative 333 du PCT)

	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus (seulement si le point 3 est applicable)
n° de référence de l'office récepteur/Demande internationale n°	Date de réception de la prétendue demande internationale (jour/mois/année)
Déposant	

- Il est **notifié** au déposant que
 - l'office récepteur, compte tenu de **la nationalité et du domicile** du déposant, n'est pas compétent pour recevoir la demande internationale (règle 19.1 ou 19.2).
 - la demande internationale n'est pas rédigée dans une **langue** acceptée par l'office récepteur selon la règle 12.1.a) mais elle est rédigée dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
- Par conséquent, la demande internationale **est réputée avoir été reçue par l'office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur**, à la date de réception indiquée ci-dessus; ladite demande a été transmise à ce dernier ou lui sera transmise à bref délai.
- La transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de :
 - La taxe sera déduite de toute taxe déjà acquittée auprès de l'office.
 - Le déposant **est invité** par la présente à **acquitter** cette taxe dans le délai indiqué ci-dessus.

Si la taxe n'est pas payée, l'office récepteur pourra ne pas transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
- Toute taxe acquittée par le déposant sera remboursée en temps voulu, sauf, le cas échéant, la taxe mentionnée ci-dessus payable à l'office en vertu de la règle 19.4.b) (voir le point 3).
- La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, dans une monnaie qu'il a prescrite et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par ce dernier (au lieu d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale indiquée ci-dessus).
- ATTENTION** : Si le déposant a demandé à l'office récepteur de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VI de la requête (voir la règle 17.1.b)), il demeure de la responsabilité du déposant de présenter une telle copie certifiée conforme dans le délai prévu à la règle 17.1.a) soit au Bureau international, soit au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
- Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur avec la demande internationale mentionnée ci-dessus.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone